



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS FEMININS R1F et R2F SAISON 2017/2018

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1

La LFHF organise des championnats seniors féminins nommés R1F et R2F. La participation à ces épreuves est réservée aux clubs qui remplissent les conditions énoncées à l'article 9 du présent règlement.

Un trophée est attribué au champion de R1F et de R2F.

ARTICLE 2

1. Les championnats se disputent par matchs aller et retour selon un calendrier établi par la LFHF. Ils sont composés d'un groupe unique pour le R1F et de trois groupes de 12 équipes maximum pour le R2F
2. L'homologation du calendrier et la composition des groupes sont validées par le conseil de ligue.
3. Le calendrier a un caractère de priorité sur toutes les autres compétitions régionales féminines. Toute dérogation ne pourra être accordée par la commission que de manière exceptionnelle et avec l'accord des 2 clubs via footclubs.
4. Les compétitions fédérales sont prioritaires sur les compétitions de ligue
5. Les compétitions de ligue sont prioritaires sur les compétitions de district
6. Les équipes Seniors 2 et 3 qui ont les mêmes conditions de qualification que les équipes Seniors 1, sont incorporées dans les championnats d'équipes Seniors 1.

ARTICLE 3

La commission des compétitions de la LFHF est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Les litiges, contentieux, faits disciplinaires et appels relèvent des commissions compétentes.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 4

L'engagement dans les championnats implique pour les clubs l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

1. L'engagement est obligatoirement soumis :
 - au montant des droits
 - au montant éventuel des dettes du club (FFF, LFHF, district)
 - aux cotisations fédérales et de la LFHF
2. Les clubs accédant en division supérieure doivent satisfaire aux critères stipulés aux articles 9 et 10 du présent règlement,
3. Les engagements doivent parvenir à la LFHF avant le 31 juillet sauf procédure en cours,
4. Les clubs non engagés suivant les obligations ci-dessus ne peuvent prétendre participer aux championnats.
5. Il doit exister deux niveaux d'écart entre les équipes de niveau National et les équipes de R1F.

6. Les deux niveaux d'écart ne s'appliqueront pas aux équipes de R2F par rapport au R1F.
7. Les ententes entre clubs ne sont pas autorisées en R1F et R2F

R1F

ARTICLE 5

Le R1F réunit, en un groupe de 12, les équipes seniors féminines de la LFHF classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de R1F est attribué au club terminant premier du groupe.

En cas d'égalité de points à une place quelconque, le classement des équipes est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex-aequo.
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les équipes ex-aequo au cours des matchs les ayant opposées.
 - b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
 - c - de la meilleure attaque à la fin du championnat.

ARTICLE 6.1

R2F secteur Nord/Pas-de-Calais

Le R2F, secteur NPDC, réunit en un groupe de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie. Le titre de champion de R2F du secteur NPDC est attribué au club terminant premier du groupe.

En cas d'égalité de points à une place quelconque, le classement des équipes est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex-aequo.
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les équipes ex-aequo au cours des matchs les ayant opposées.
 - b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
 - c - de la meilleure attaque à la fin du championnat.

ARTICLE 6.2

R2F secteur Picardie

Le R2F secteur Picardie réunit, en deux groupes de 8, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

- Pour l'accèsion en R1F, un barrage croisé est organisé en matchs aller et retour.
- Les équipes participant au barrage du championnat R2F secteur Picardie sont, dans chacun des groupes, les équipes ayant terminé aux premières et deuxièmes places au terme du championnat. Ne peuvent participer à ce barrage que les équipes en règle avec l'article 9.II du présent règlement. Les équipes 2 ne peuvent pas participer au barrage.

En cas d'égalité de points à une place quelconque, le classement des équipes est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex-aequo.
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les équipes ex-aequo au cours des matchs les ayant opposées.
 - b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
 - c - de la meilleure attaque à la fin du championnat.

Barrage aller retour

Match 1 : 1^{er} de la Poule A – 2^{ème} de la Poule B

Match 2 : 1^{er} de la Poule B – 2^{ème} de la Poule A

Puis vainqueur match 1 contre vainqueur match 2 en aller retour. Tirage au sort pour déterminer le match aller.

Le vainqueur accède en R1F ; il est le champion de R2F du secteur Picardie.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 7

1. Les clubs se rencontrent par match aller et retour
2. Les points sont comptabilisés comme suit :

Match gagné	3 points
Match nul	1 point
Match perdu	0 point
Match perdu par pénalité	- 1 point
Match perdu par forfait	- 1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro.

Une équipe déclarant forfait quatre fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivante.

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des 11 premières rencontres pour le R1F et le R2F (groupes à 12 équipes), ou au cours des 7 premières rencontres pour le R2F (groupes à 8 équipes), les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués ou encaissés).

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des 11 dernières rencontres pour le R1F et le R2F (groupes 12 équipes), ou au cours des 7 dernières rencontres pour le R2F (groupes à 8 équipes), cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par trois buts à zéro.

ACCESSIONS - DESCENTES

ARTICLE 8

National 2F - R1F

- en fonction de l'accession de 0, 1 ou 2 clubs de la LFHF en N2F, et en fonction de la descente éventuelle du seul club de la LFHF de N2F, le nombre d'accessions de R2F en R1F sera modulé pour maintenir à 12 le nombre d'équipes en R1F

R1F :

- accession du champion de R2F NPDC et du vainqueur du barrage croisé de Picardie.

R1F						
Saison 2017/2018	12	12	12	12	12	12
Descentes de N2F et R1F	0	1	0	1	0	1
Accessions de R1F en N2F	0	0	1	1	2	2
Accessions de R2F secteur NPDC en R1F	1	1	1	1	1	1
Accessions de R2F secteur Picardie après barrage en R1F	1	1	1	1	1	1
Accession de R2F en R1F après barrage entre le 2 ^{ème} du NPDC et le perdant du barrage Picardie	0	0	0	0	1	0
Descentes de R1F en R2F	2	3	1	2	1	1
Saison 2018/2019	12	12	12	12	12	12
R2F						
Saison 2017/2018 secteur NPDC	12	12	12	12	12	12
Saison 2017/2018 secteur Picardie	16	16	16	16	16	16
Descentes de R1F en R2F	2	3	1	2	1	1
Accession de R2F secteur NPDC en R1F	1	1	1	1	1	1
Accessions de R2F secteur Picardie en R1F après barrage	1	1	1	1	1	1
Accession de R2F en R1F après barrage entre le 2 ^{ème} du NPDC et le perdant du barrage Picardie	0	0	0	0	1	0
Accessions de Districts NPDC	4	4	4	4	4	4
Descentes de R2F en District NPDC	16*	17*	15*	16*	16*	15*
Descentes de R2F en District Picardie						
Saison 2018/2019 NPDC	13	13	13	13	13	13
Saison 2018/2019 Picardie	3	3	3	3	3	3

*Le nombre de descentes de R2F en district NPDC et en district Picardie sera fonction des descentes de R1F en R2F par district

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES CLUBS

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Les clubs participant aux R1F et R2F ont l'obligation de s'engager :

- a) en coupe de France
- b) en coupe de la ligue

II. AUTRES OBLIGATIONS

a) Obligations sportives

- Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12F à U19F) engagées dans une compétition de ligue ou de district et de terminer cette compétition. En ce qui concerne les ententes, il est fait application de l'article 16 du RP de la LFHF
- Disposer d'une école féminine de football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6F à U11F) dont une équipe participant à 8 plateaux ou challenge (contrôles effectués par la commission technique secteur féminin).

b) Obligations techniques

- Disposer d'un entraîneur CFF3 avec licence d'éducateur fédéral, pour encadrer l'équipe du championnat R1F et être présent sur le banc de touche et sur la feuille de match en cette qualité. (*Voir obligations du Statut des Educateurs*).

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié au plus tard en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession.

III. SANCTIONS

Toute équipe qui ne satisfera pas aux obligations prévues ci-dessus sera pénalisée comme suit :

- a) Retrait de 3 points par obligation sportive non respectée
- b) Equipe non en règle : interdiction d'accession en division supérieure
- c) Equipe non en règle deux saisons consécutives : rétrogradation en division inférieure

PARTICIPATION ET QUALIFICATION

ARTICLE 10

1. Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer aux rencontres R1F et R2F.
2. Le nombre de joueuses licenciées U17F autorisées à participer aux rencontres R1F et R2F est limité à 2, sous réserve des dispositions prévues à l'article 73 des RG de la FFF.
3. Le nombre de joueuses licenciées U18F autorisées à participer aux rencontres R1F et R2F est limité à 4.

ARTICLE 11 - ACCESSIONS - PLACES VACANTES

Lorsque le nombre total des clubs devant composer le championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. L'équipe classée dernière du championnat est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

HOMOLOGATION ET REGLEMENT

ARTICLE 12

1. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

2. Les RG de la FFF, le RP de la LFHF sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats seniors de ligue.
3. Dans le cas de fraude sur l'identité des joueurs ou le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe peut être prononcé. Ces sanctions sont du ressort des commissions compétentes.

CALENDRIER

ARTICLE 13

1. L'homologation du calendrier prononcée par le conseil de ligue lui donne un caractère définitif. Cependant, la commission des compétitions peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.
2. Les calendriers des championnats de ligue sont publiés avant le 31 août sauf procédure en cours.
3. Les deux dernières journées sont disputées dans l'ordre prévu au calendrier et ne peuvent pas, en principe, donner lieu à une remise de match, conformément au RP de la LFHF.
4. Lorsque qu'un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande de dérogation ne peut être examinée qu'en application du RP de la LFHF.
5. Pour assurer le bon déroulement de la compétition, une journée de championnat ou des matchs en retard peut être programmée en semaine.
6. Phase aller : Pour assurer le bon déroulement de la compétition en cas d'arrêt municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre (aller et retour) par la commission des compétitions. En cas d'impossibilité, la rencontre sera remise.
Phase retour : En cas d'arrêt municipal, la rencontre sera remise.
En cas de nouvelle impraticabilité du terrain pour la rencontre concernée, la commission des compétitions a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou d'un autre lieu de rencontre en cas d'indisponibilité du terrain des deux clubs en présence
7. L'horaire des rencontres est fixé le dimanche à 15 heures, sauf dérogation accordée par la commission des compétitions. Au cours de la période hivernale du 1er novembre au 31 janvier inclus, il est fixé à 14 h 30.

ARTICLE 14 - DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes : deux périodes de 45 minutes entre coupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 15 - TERRAINS

1. Les engagements ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent d'un terrain classé au minimum en catégorie 5 ou 5 Sye.
2. Les clubs utilisateurs de plusieurs terrains doivent désigner avant le début de la saison, l'aire de jeu où se déroulent les rencontres. Ces indications paraîtront sur le site de la LFHF, en indiquant la nature du revêtement (herbe, stabilisé, synthétique).
3. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié. Les clubs doivent, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée ne pourra se faire qu'après accord de la commission des compétitions.

4. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre. Il prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
5. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la ligue.
6. L'arbitre du match principal peut interdire ou interrompre la rencontre préliminaire.
7. En cas de terrain impraticable, le club recevant informe la Ligue par courriel ou fax, au plus tard le vendredi précédant la rencontre avant 12 heures.
Cette impraticabilité est vérifiée. La ligue peut procéder au report en fonction des conditions météorologiques.
Toute décision de report de match est affichée sur le site de la Ligue

ARTICLE 16 - BALLONS

1. L'équipe qui reçoit fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

ARTICLE 17 – MAILLOTS

Il est fait application du RP de la LFHF

ARTICLE 18 - ARBITRAGE

Il est fait application de l'annexe 10 du RP de la LFHF

ARTICLE 19 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Application de l'article 106 des RG de la LFHF

ARTICLE 20 - RESERVES ET RECLAMATIONS

Il est fait application du RP de la LFHF

ARTICLE 21 - APPELS

Il est fait application du RP de la LFHF

ARTICLE 22 - DELEGUE

Un délégué peut être désigné en cas de besoin.

ARTICLE 23 - JOEUSES SELECTIONNEES

Tout club ayant au moins deux joueuses séniors retenues pour une sélection ou un stage national ou régional le jour d'une rencontre peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres précédant la dite rencontre du championnat concerné.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 24

Les cas non prévus dans le présent règlement seront examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le conseil de ligue.